

Spécial n° 7 de mai 2023

n° 2023 05 07

Lundi 15 mai 2023

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2023-0571 Agrément en qualité de garde particulier Monsieur Gilles BOURGEOIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 1111-2023-003 portant changement de dénomination Argentan Intercom

**Arrêté n° 1013-2023-0571
Agrément en qualité de garde particulier
Monsieur Gilles BOURGEOIS**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 23 août 2007 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Gilles BOURGEOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 organisant les délégations de signature au sein de la Direction du Cabinet ;

VU la demande de Mme Odile BACLÉ sollicitant l'agrément de M. Gilles BOURGEOIS en qualité de garde-chasse et pêche particulier et garde des bois particulier ainsi que l'ajout de territoires à surveiller par le garde ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Gilles BOURGEOIS né le 20 décembre 1957 à Cuverville, domicilié 54 rue des Saules 61300 Saint-Martin d'Ecublei, est agréé en qualité de **garde particulier** pour constater tous les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés de Mme Odile BACLE, présidente du Groupement Forestier de la Sapaie, situées sur le territoire des communes suivantes :

Communes	Sections	
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE	B	54, 61, 62, 63, 64, 86, 87
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	B	7, 100
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES	ZH	33

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du 20 décembre 2022.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilles BOURGEOIS doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles BOURGEOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de l'Orne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son commettant ou de la perte des droits de ce dernier.

ARTICLE 6 - Le Préfet de l'Orne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable pour une durée de **cinq ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme garde particulier par le commettant qui a présenté la demande agrément. Elle peut être révoquée à tout moment.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen par courrier (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa notification et publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Alençon, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé

Paul BOURGEOIS

**Arrêté n° 1111-2023-003
portant changement de dénomination
Argentan Intercom**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017 portant modification de la composition du conseil communautaire suite à la création de la commune nouvelle Gouffern-en-Auge au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 portant modification de la composition du conseil communautaire suite à la création des communes nouvelles d'Écouché-les-Vallées et Monts-sur-Orne au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2018 portant modification des compétences,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant transfert des compétences facultatives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020 portant ajustement de la composition du conseil communautaire d'Argentan Intercom pour une période transitoire, entre l'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2021 portant transfert de la compétence autorité organisatrice de la mobilité locale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 proposant le changement de dénomination d'Argentan Intercom par Terres d'Argentan Interco,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argentan (06/03/2023), Aunou-le-Faucon (27/02/2023), Avoine (27/02/2023), Coulonces (08/02/2023), Écouché-les-Vallées (05/04/2023), Fontaine-les-Bassets (25/01/2023), Gouffern en Auge (18/04/2023), Louvières-en-Auge (27/03/2023), Montabard (06/03/2023), Montormel (06/02/2023), Neauphe-sur-Dives (09/02/2023), Nécy (24/02/2023), Ommoy (07/03/2023), Le Pin-au-Haras (06/04/2023), Saint-Georges-d'Annebecq (02/03/2023), Sarceaux (03/04/2023), Sévigny (15/02/2023), Tournai-sur-Dives (16/03/2023), Trun (15/03/2023) et Villedieu-les-Bailleul (07/03/2023) se prononçant favorablement sur la proposition de changement de dénomination proposée,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bailleul (02/03/2023), Boischampré (23/03/2023), Boucé (13/02/2023), Brieux (14/03/2023), Écorches (17/03/2023), Fleuré (29/03/2023), Ginai (23/03/2023), Gueprei (14/02/2023), Joué-du-Plain (09/03/2023), Juvigny-sur-Orne (28/02/2023), La Lande-de-Lougé (16/02/2023), Lougé-sur-Maire (29/03/2023), Merri (08/03/2023), Montreuil-la-Cambe (06/04/2023), Moulins-sur-Orne (07/03/2023), Rânes (06/04/2023), Sai (04/04/2023), Saint-Brice-sous-Rânes (14/03/2023), Saint-Gervais-des-Sablons (30/03/2023), Tanques (07/03/2023) et Vieux-Pont (20/04/2023) se prononçant défavorablement sur la proposition de changement de dénomination proposée,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Commeaux, Coudehard, Monts sur Orne, Occagnes, Ri, Ronai, Saint-Lambert-sur-Dives, Sevrai qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois fixé par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2016 modifié est libellé ainsi qu'il suit :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion d'Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin, au 1^{er} janvier 2017, prend la dénomination de « Terres d'Argentan Interco ».

ARTICLE 2 - La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, la Sous-Préfète d'Argentan, le président d'Argentan Intercom, les maires des communes concernées et la directrice départementale des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Argentan, le 12 mai 2023
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Argentan,

Signé
Isabelle RIOUX